

1

**MINIERE MUSHOSHI et KINSEnda
“MMK”**

MINIERE MUSHOSHI et KINSENDA "MMK"

1. Historique

En date du 04 décembre 2002, la SODIMICO conclut un Protocole d'Accord avec l'Entreprise Générale Malta Forrest « EGMF » ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité devant aboutir à la relance des activités de la SODIMICO.

Aux termes de ce Protocole d'Accord, EGMF s'engageait entre autres à financer et effectuer cette étude de faisabilité et examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

Les deux parties s'étaient engagées, si les résultats de l'étude de faisabilité étaient positifs, dans les six à neuf mois prévus pour sa finalisation, à créer une société de joint-venture.

En date du 11 mars 2003, la SODIMICO demande à EGMF un financement pour le démarrage de son concentrateur. Mais, au lieu de répondre à la demande de financement sollicitée par SODIMICO, EGMF transmettra d'abord en date du 19 mars 2003 un projet d'acte constitutif d'une Sprl dénommée NEW SODIMICO.

Ensuite, le 25 mars 2003, la SODIMICO recevra de EGMF un autre projet de statut pour une SARL dénommée toujours NEW SODIMICO.

Par sa lettre n° 110/ADG/SDM/2.02/03/2003 du 26 mars 2003, la SODIMICO informe EGMF qu'il était prématué de signer cet acte constitutif étant donné que l'étude de faisabilité qui devait, conformément au Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, précéder la création de la société commune, n'était pas encore mise à la disposition de la SODIMICO.

En dépit de cette position du Comité de Gestion de la SODIMICO, certains mandataires de la SODIMICO signeront le 28 mars 2003 les statuts de création de la société dénommée « Minière de Musoshi et Kisenda » « MMK ». Ces statuts ont été notariés le 29 mars 2003. En date du 03 avril 2003, le Président de la République signera le Décret n° 067/2003 portant fondation de MMK SARL et approbation de ses statuts.

2. Aspects juridiques

Après la signature du Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, les parties n'ont signé que l'acte constitutif (statuts). Il n'a jamais existé un contrat de création de société comme instrumentum.

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la SODIMICO et EGMF.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoirs des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur Donatien MWITABA KATEMBWE, Administrateur Délégué Général et Monsieur KASONGO NUMBI, Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission note que les personnes ayant engagé la SODIMICO dans ce partenariat n'avaient pas qualité au regard des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

EGMF a été représentée par Monsieur Camille LOMBET, Administrateur Directeur Général.

La société Groupe George Forrest International Afrique « GFIA » a été représentée par Monsieur George Arthur FORREST Président.

La société New Baron Leveque International Afrique « NBLIA » a été représentée par Monsieur Armand PIRARD, Directeur.

La société Agrifood a été représentée par Monsieur Michel ANASTASSIOU, Président du Comité de Gestion.

N'ayant pas été en possession des statuts de tous ces partenaires de SODIMICO, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui les a engagés.

2° Mode de sélection des partenaires

EGMF a été choisi sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

Il ressort des éléments du dossier transmis à la Commission, que le Ministre des Mines a, par sa lettre n° CAB/MINES-HYDRO//01/1623/02 du 16 décembre 2002, marqué son approbation au Protocole d'Accord signé entre SODIMICO et EGMF en date du 04 décembre 2002.

La Commission signale également l'existence de la lettre n° CAB/MINES-HYDRO/01/475/03 DU 29 mars 2003 autorisant SODIMICO à poursuivre les formalités de création de MMK.

Le Président de la République a autorisée la fondation de MMK SARL par Décret n° 67/2003 DU 03 avril 2003.

4° Eligibilité

MMK est une société de droit congolais dont l'objet social porte sur les activités minières (art. 3 des statuts). Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers (art. 23 du Code Minier).

2.3. Durée du contrat

La société a été constituée pour une durée de trente (30) ans.

2.4. Obligations des parties

Selon le Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, EGMF avait l'obligation :

- de financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la SODIMICO et communiquer les résultats de cette étude à la SODIMICO ;
- de financer les travaux éventuels de prospection ;
- d'examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi ainsi que les travaux de production pour la survie de la SODIMICO en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

La SODIMICO avait l'obligation de :

- fournir à EGMF, sans limitation, toutes les informations relatives à ses concessions et qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ; toutes les données concrètes et explicatives, tout rapport, les résultats de test, les échantillons et toutes les autres informations relatives aux opérations minières et les opérations de traitement des minerais ;
- coopérer avec EGMF pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

MMK a transmis à la Commission son étude de faisabilité. Toutefois, la Commission n'a pas été en possession de la preuve du dépôt de cette étude à la SODIMICO.

Les travaux de dénoyage de la mine de Musoshi sont en cours.

La SODIMICO se plaint du démantèlement systématique des installations métallurgiques de Musoshi dont une partie est transférée à Kinsenda et une autre à une destination inconnue.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social est fixé à francs congolais cent et cinq millions (Fc 105.000.000). La répartition des actions se présente comme suit :

| | | |
|----------|--------------|-------------------|
| SODIMICO | : 20 actions | \Rightarrow 20% |
| EGMF | : 20 actions | \Rightarrow 20% |
| GFIA | : 20 actions | \Rightarrow 20% |
| NBLIA | : 20 actions | \Rightarrow 20% |
| AGRIFOOD | : 18 actions | \Rightarrow 18% |
| GFI | : 01 actions | \Rightarrow 1% |
| GGF | : 01 actions | \Rightarrow 1% |

NB : EGMF, GFIA, NBLI, AGRIFOOD, GFI et GGF constituent les sociétés de Groupe Forrest ayant au total 80% du capital et SODIMICO 20%.

Actuellement, les associés du Groupe FORREST ont cédé 75% des parts de MMK à la société COPPER RESOURCES COMPANY, CRC en sigle, dans laquelle ils détiennent 45% du capital social, et 5% des parts de MMK à la société METOREX. Ainsi, la nouvelle répartition du capital social de MMK se présente comme suit :

| |
|--------------|
| 75% CRC |
| 20% SODIMICO |
| 5% METOREX. |

Il est à noter que la vente de 5% à METOREX est intervenue en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, spécialement son article 1^{er} alinéa 2.

4.2. Apport des parties

Conformément à l'article 6 des statuts, la SODIMICO apporte :

- les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi Lubembe y compris les zones exclusives de recherche autour de ces zones ;

- les installations industrielles et métallurgiques ;
- la ferme de Kisenda et ses terres ;
- les machines, appareils et outillage ;
- les acquis relatifs au régime d'exonération de la SODIMICO ;
- es constructions d'habitations et des bureaux.

Les statuts relèvent que l'énumération de l'apport de SODIMICO n'est faite qu'à titre sommaire.

A propos de la mutation des droits miniers de la SODIMICO à MMK, il y a lieu de signaler que celle-ci s'est réalisée sur base d'une simple lettre du Ministre des Mines en lieu et place d'un contrat de cession entre SODIMICO et EGMF.

Ce qui signifie que MMK pourrait disposer d'autres biens de la SODIMICO non cités dans les statuts.

Les associés du Groupe FORREST (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFFOD, GFI et GGF) apportent les financements nécessaires pour le développement harmonieux de la société MMK.

La Commission note que les apports des partenaires de SODIMICO n'ont pas été clairement définis et quantifiés.

Il y a lieu de signaler que les actifs de la SODIMICO ont été évalués à 16.000.000 USD. Selon la Commission, cette évaluation n'a pas été dans les conditions de crédibilité.

La signature de ce partenariat n'a pas été précédée du paiement de pas de porte. Ce partenariat n'a pas non plus prévu le paiement des royalties. Ainsi, dans ce partenariat, la SODIMICO n'attend que les dividendes à raison de 20% des bénéfices.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

MMK a réalisé quelques actions à caractère social notamment :

- la réhabilitation de l'électricité à Kasumbalesa, Koyo, Kisenda et Musoshi.
- la subvention à l'hôpital Paul MUHONA ;

- le curage des eaux usées ;
- l'assainissement des fosses sceptiques ;
- l'aide aux enseignants ;
- l'allocation d'intrants agricoles à 1.100 planteurs.

5.2. Protection de l'environnement

La Direction de Protection de l'Environnement Minier a émis les avis favorables des dossiers n° 444/DPM/2007, n° 445/DPM/2007 et n° 446/DPL/2007 du 07 mars 2007 et les décisions 445, 446 et 447 d'approbation des avis susmentionnés.

Il y a lieu de signaler aussi la décision N° 418/DPEM-CPE/EIE/PGEP DU 12 février 2007 portant approbation de l'étude d'impact environnemental pour le Permis d'Exploitation n° 101.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le Protocole d'Accord de décembre 2002 entre la SODIMICO et EGMF prévoyait un délai de 6 (six) mois à dater de sa signature pour la réalisation de l'étude de faisabilité. Ce délai pourrait être prolongé de 3 (trois) mois. Ce protocole prévoit la possibilité pour SODIMICO de résilier, en cas de non respect, par EGMF, de ce délai.

La Commission a noté que ce chronogramme n'a jamais été respecté.

6. CONCLUSIONS

De tout ce qui précède, la Commission relève les éléments ci-après :

- Non respect des dispositions du protocole d'accord du 04 décembre 2002 quant à la remise préalable de l'étude de faisabilité avant la constitution de la JV ;
- Absence du PV du Comité de Gestion de SODIMICO approuvant la création de MMK ;
- Approbation irrégulière des statuts des MMK Sarl par le Décret n° 067/2003 du 03 avril 2003 ;

- Cession irrégulière des PE 101 et 102 à MMK par lettre n° CAB.MINES/MINES-HYDRO/01/509/03 du 03 Avril 2003 du Ministre des Mines au lieu d'un contrat de cession de SODIMICO à MMK ;
- Fixation arbitraire des actions, sans étude de faisabilité ;
- Absence des précisions sur les apports de EGMF dans MMK, article 6 des statuts ;
- Dépossession quasi totale de SODIMICO de ses actifs (cfr article 6 des statuts) ;
- Evaluation incorrecte du patrimoine SODIMICO (16.000.000 USD) ;
- Vente par EGMF de ses actions en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB.MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, pendant les travaux de la commission de revisitation et à l'insu de la SODIMICO ;
- Destruction méchante par EGMF des infrastructures de la SODIMICO à Musoshi.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Existence de l'étude de faisabilité (juin 2006) ;
- Embauche de plus de 900 agents ex-SODIMICO sur un total de plus de 2000 ;
- Travaux de dénoyage de la mine de Kinsenda en cours
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (MMK) en vue de repartir équitablement les actions ;
- Impliquer effectivement la SODIMICO dans la gestion quotidienne de MMK ;
- Obliger MMK à réaliser des actions sociales dans l'intérêt des communautés locales ;
- Restituer à la SODIMICO la mine de Musoshi et ses infrastructures (Redéfinir les termes de l'article 6 des statuts de MMK) ;
- Exiger des partenaires de la SODIMICO dans MMK le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires ;
- Régulariser la procédure de transfert des droits miniers de la SODIMICO à MMK (contrat de cession).

En conséquence, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce contrat. (Catégorie B).